



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 01/443 du 14 Mars 2001

**autorisant la Société BIANIC à exploiter un établissement  
spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles,  
Z.I. de Kériveren à SAINT MARTIN DES CHAMPS (régularisation/extension)**

N° 138.01 A

**LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Titre Ier du Livre V;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société BIANIC relative à l'extension des activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles, ZI de Kériveren à SAINT MARTIN DES CHAMPS (régularisation) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 9 octobre au 9 novembre 2000 dans la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2000 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de : ST MARTIN DES CHAMPS le 23 novembre 2000  
PLEYBER CHRIST le 10 novembre 2000  
SAINT SEVE le 10 novembre 2000

→ Comptoirs le 21/3/01  
H

- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 23 novembre 2000
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 23 novembre 2000
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 11 octobre 2000
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 12 décembre 2000
  - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 29 septembre 2000
  - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 18 octobre 2000
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 9 janvier 2001.
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 8 février 2001.
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer, en date du 21 février 2001 ;
- VU le courrier en date du 6 mars 2001 par lequel le pétitionnaire n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié après avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – CLASSEMENT –

La **Société BIANIC** – siège social Rue Marcelin Berthelot – Z.I. de « Keriven » – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS – 29600 – MORLAIX – est autorisée à poursuivre et développer les activités de son établissement situé à cette même adresse et spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles (andouilles, andouillettes, cervelas).

Cet établissement, dont la production pourra atteindre 4 000 tonnes/an (PF), comprend les activités et installations classées décrites dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	A/D
2221.1	⇒ Préparation/conservation de produits alimentaires d'origine animale comportant en particulier des opérations de cuisson. ⇒ Quantités maximales de produits entrant (MP), sur la base de 5 300 tonnes/an : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 21 tonnes/jour en moyenne ;</li> <li>▪ 30 tonnes/jour en pointe.</li> </ul>	A
2910.A.2	⇒ Installation de combustion pour la production de vapeur et d'eau chaude (2 chaudières alimentées en gaz naturel). ⇒ Puissance thermique totale = 2,8 MW (1,7+1,1).	D

2920.2.b	⇒ Installation de réfrigération employant un fréon (R 22) comme fluide frigorigène et de compression d'air. ⇒ Puissance globale absorbée = 255 kW (231 + 24 respectivement).	D
----------	---	---

(\*) A : Autorisation  
 D : Déclaration

### **Taxes et redevances**

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –**

### **2.1. Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2. Impact des installations**

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998) modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **2.3. Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### **2.4. Contrôles et analyses**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### **2.5. Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.6. Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -**

### **3.1. Règles générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, de buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A cet égard et en particulier, toutes précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets, des ouvrages de prétraitements des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

### **3.2. Brûlage**

Toute opération de brûlage est interdite.

### **3.3. Règles d'aménagement pour l'installation de combustion**

Nonobstant les dispositions énoncées à l'article 10 ci-après du présent arrêté, l'installation de combustion est aménagée et exploitée conformément aux spécifications :

- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –**

### **4.1. Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL
Eaux résiduaires après traitement en station d'épuration collective du S.I.V.O.M. de MORLAIX/SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.	Rivière de MORLAIX, partie estuarienne.
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement.	Rivière « Pennelé » par l'intermédiaire du réseau public E.P. desservant le site de l'établissement.

### **4.2. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée exclusivement par le réseau public d'adduction.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### **4.3. Eaux résiduaires industrielles – Rejet dans un ouvrage collectif**

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées – notamment après collecte et centrifugation spécifiques des jus de cuisson et prétraitements – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective du S.I.V.O.M. de MORLAIX/SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau public d'assainissement ainsi que de l'ouvrage collectif d'épuration doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	SUR 24 HEURES
VOLUME	m <sup>3</sup>	140
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)*	Kg	1 045
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (DBO <sub>5</sub> )*	Kg	625
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	Kg	175
AZOTE (NGL)	Kg	115
PHOSPHORE TOTAL (PT)	Kg	15
CHLORURES (Cl)	Kg	530

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

- Période de rejet : chaque jour de fabrication de l'établissement (5 jours/7) ;
- Débit de pointe inférieur ou égal à 13 m<sup>3</sup>/heure ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 30 °C.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en particulier, la teneur en matières grasses (SEC) ne dépasse pas 600 mg/litre en prélèvement instantané ;
- elles ne contiennent pas de substances susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, liquides ou vapeurs toxiques ou inflammables pouvant en particulier porter atteinte à la sécurité ou à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration collective ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement des effluents traités dans le milieu naturel ni de produits pouvant favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales ;
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ainsi que d'hydrocarbures et de composés chlorés.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.4. Eaux de refroidissement**

L'établissement ne comprend pas de circuit ouvert d'eau de refroidissement.

Les purges des eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduelles devant être traitées et leur collecte est assurée par un réseau particulier.

En tout état de cause, les rejets au milieu naturel doivent respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : 125 mg/litre ;
- MES : 35 mg/litre ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.

#### 4.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement et la station d'épuration collective du S.I.V.O.M. de MORLAIX/SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

#### 4.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales, non polluées, recueillies dans l'établissement sont évacuées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau public E.P. desservant le site de l'établissement.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, etc.), sont traitées – avant leur rejet au réseau public E.P. desservant le site de l'établissement – par des dispositifs capables de retenir ou neutraliser les produits polluants, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement visités.

En aucun cas, les eaux pluviales ne sont rejetées dans un réseau d'eaux usées, autonome ou collectif.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/litre ;
- MES : 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

#### 4.7. Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

PRÉLÈVEMENTS/CONSOUMATIONS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS – FRÉQUENCE / PÉRIODICITÉ
Consommation (réseau public d'adduction)	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours.

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS – FRÉQUENCE / PÉRIODICITÉ
Volume	M <sup>3</sup>	Continu, tous les jours.
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	Continu, tous les jours.
Matières en Suspension (MES) Azote (NGL)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine, avec décalage du jour de prélèvement.
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )*	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine avec décalage du jour de prélèvement.

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée. Les analyses sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant et selon des modalités convenues, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître régulièrement, en sortie de la station d'épuration collective du S.I.V.O.M. de MORLAIX/SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, les caractéristiques du rejet au milieu naturel sur la base des résultats des mesures et analyses issus de l'autosurveillance prescrite à la collectivité au titre de la loi sur l'Eau.

En outre, dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages de débit et de prélèvement – 1 fois/an ;
- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé) – 1 fois/trimestre, exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

Enfin, au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan est effectué par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Lors de cette opération, qui peut être combinée aux mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant au paragraphe 4.3. ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **4.8 – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.8.1. Dispositions générales**

Les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant (aménagement des sols, collecteurs, bassins tampons de collecte et de refoulement, canalisations, pompes de reprise, etc.) pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident dans l'enceinte de l'établissement, y compris du fait des eaux d'extinction, de déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes qui – par leurs caractéristiques et/ou les quantités émises – sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des dispositions prises à cet effet, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et est régulièrement tenue à jour.

##### **4.8.2. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La manipulation de produits dangereux ou polluants est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

#### 4.8.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.8.4. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines.

La réalisation d'un forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **ARTICLE 5 – DECHETS -**

#### **5.1. Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limités à :

NATURE DES DECHETS	CODE	QUANTITES MAXIMALES (t/an)
Matières plastiques souillées assimilées aux déchets municipaux.	20.01.04	40

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.2. Stockage**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **5.3. Déchets d'emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -**

### **6.1. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00 sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

## 6.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limites de l'établissement, modulé sur le pourtour du périmètre tel que reporté sur le plan joint en annexe, est fixé en se référant au tableau ci-dessous. Il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Limites de propriété de l'établissement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7H00 – 22H00, sauf les dimanches et jours fériés	22H00-7H00, tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Au Sud, point 1	58	56
Au Sud-Est, point 2	63	58

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A exprimé A ( $L_{Aeq, t}$ ). L'évaluation du niveau de pression continue (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

#### 6.4. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

#### 6.5. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les trois ans, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit en limites de propriété de l'établissement et de l'émergence au droit des tiers riverains – vis-à-vis des points 1 et 2 – sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergence en zone réglementée) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

#### 6.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

#### 7.1. Prévention

##### 7.1.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

##### 7.1.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, les locaux techniques (local "transformateur électrique", chaufferie, salles des machines, etc.) et ceux de stockage à fort potentiel calorifique sont isolés par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures ; les baies d'accès sont munies d'une porte coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte automatique.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles (classes M0/M1). L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### 7.1.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.1.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

### 7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### 7.1.6. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### 7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

### 7.1.8. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

## 7.2. Intervention en cas de sinistre

### 7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### 7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé de diamètre  $\varnothing = 100$  mm (NFS – 61.213) – sous une pression statique de 4 bars – susceptible d'assurer un débit de  $93 \text{ m}^3/\text{heure}$  pendant 2 heures ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre de 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- Des exutoires de fumées en partie haute de l'établissement, doublés de commandes manuelles placées près des issues.

En outre,

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

### 7.2.4. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### 7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.2.6. Divers

Un ou des exercice(s) sera (seront) organisé(s) en liaison avec l'unité de risque chimique de BREST et de MORLAIX.

Les contacts nécessaires seront pris par l'exploitant auprès du Service Prévision de la S.D.I.S. du FINISTERE afin de mettre en place un plan d'opération de risque d'incendie et de risque chimique.

## **ARTICLE 8 – DIVERS -**

### **8.1. Approvisionnement**

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif doit équiper l'installation de combustion de l'établissement.

**8.2.** Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.

**8.3.** Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**8.4.** Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20/02/1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE POUR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -**

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

### **ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

**9.1** - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement des systèmes de refroidissement.

**1** – Au moins une fois par an ou avant la remise en service des systèmes de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont, soit rejetées à l'égout sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article I ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**9.2** - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des systèmes de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**9.3** - Pour assurer une bonne maintenance des systèmes de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**9.4** - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les systèmes de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...) ;
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**9.5.-** L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement des systèmes de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

**9.6** - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 9.1-II, 9.4 ou 9.5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement des systèmes de refroidissement. Leur remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.1-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 9.1-II, 9.4 ou 9.5 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

### CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

**9.7** - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau des systèmes de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**9.8** - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### ARTICLE 10 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau de classement de l'article 1 du présent arrêté demeurent réglementées par les arrêtés ci-après :

- > A.M. du 25 juillet 1997 (J.O. du 27 septembre 1997) modifié et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature, pour l'installation de combustion ;
- > A.T. 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour l'installation de réfrigération employant un fréon en tant que fluide frigorigène et l'installation de compression d'air.

En outre et pour ce qui concerne l'installation de réfrigération précitée, le fluide frigorigène mis en œuvre doit être compatible avec les règles relatives à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'application du Protocole de MONTREAL de 1987 modifié au travers du règlement (CE) n°2037-2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 ; à cet effet et selon les échéanciers prévus, le fluide actuellement utilisé – R 22 – sera récupéré et remplacé par un (des) composé (s) de substitution autorisé(s).

### ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATIONS –

Les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables dès leur notification, à l'exception de celle pour laquelle un délai est précisé ci-après :

ARTICLE	PRESCRIPTION	DELAI
4.7	Surveillance des rejets – Mise en place de l'autosurveillance.	1 <sup>er</sup> juin 2001

Elles annulent et remplacent les prescriptions précédemment applicables à l'établissement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 57-91-A du 23 avril 1991, lui-même complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-94-A du 5 mai 1994.

Article 13- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 14 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 16- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 17- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18- La présente autorisation peut faire l'objet :

⇒ d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

⇒ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 14 MARS 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Hervé BOUCHAERT**

Pour ampliation,  
le chef de bureau,



J. KERNINON



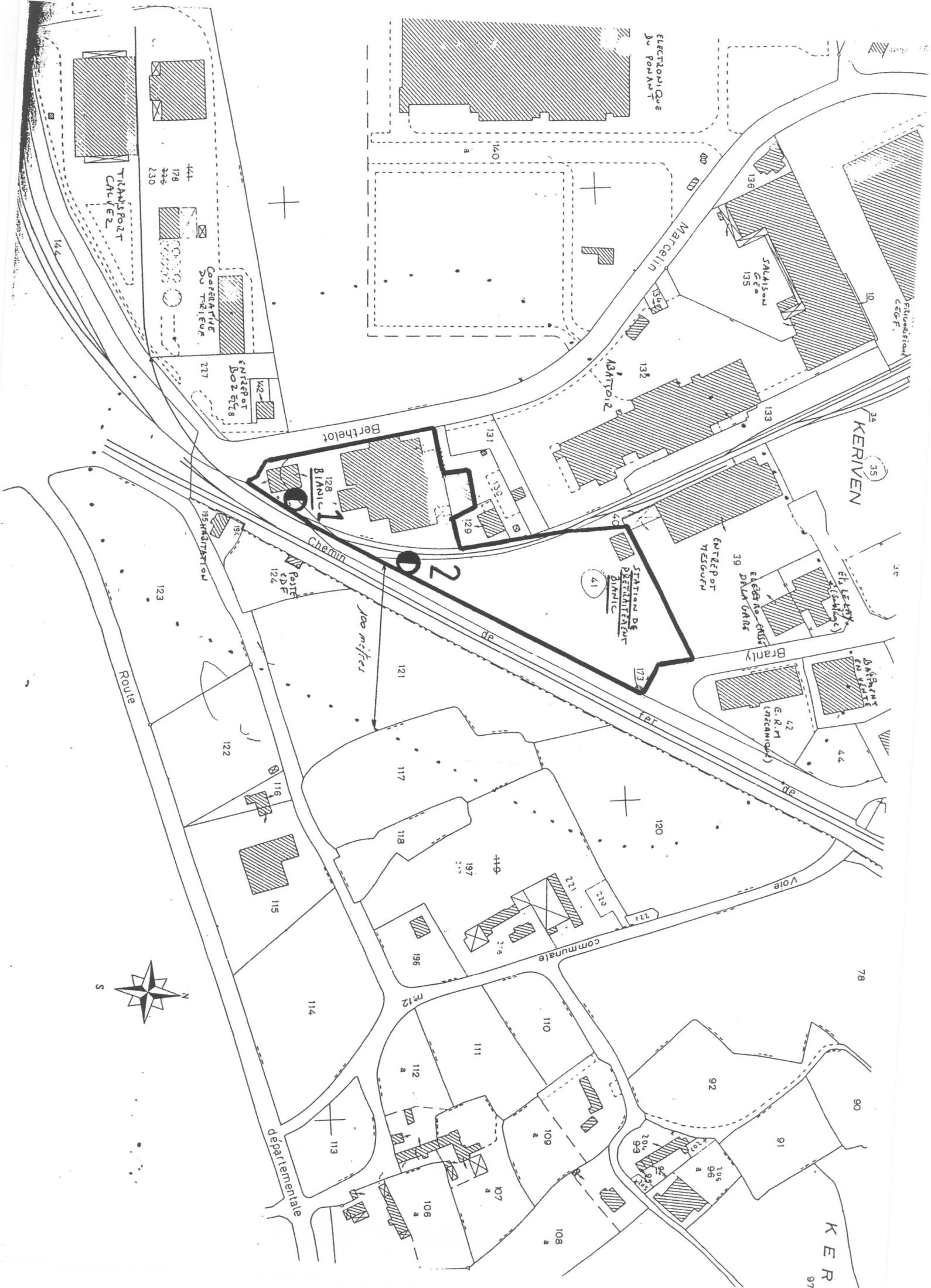
**DESTINATAIRES :**

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de
- Société

## **PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL**

1. Arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998) modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
2. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
3. Plan de référence relatif aux points de contrôle des niveaux acoustiques.
4. Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (installation de combustion).
5. Arrêté-type 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour l'installation de réfrigération employant un fréon en tant que fluide frigorigène et l'installation de compression d'air.

OoOoO



KERIVEN

KERIVEN

ELECTRIFICATION  
DU PAYSAN

TRANSPORT  
CARRIERS

Berthelot

Chemin

Route

commune

departementale

BLANC

STATION DE  
DISTRIBUTION  
D'EAU

ENTREPOT  
YESSOURF

Branly

G.R.M.  
(VERMOREL)

DISTRIBUTION  
EN VILLE

SALISSON  
G.E.F.

Electricité  
G.E.F.

100 mètres

2

41

128

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

ENTREPOT  
BOZELLE

Coopérative  
DU TRAFIC

178

179

230

444

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64